

- (e) à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur à l'époque dans l'Etat de séjour;
- (f) s'il l'estime nécessaire, au service d'un interprète compétent;
- (g) à communiquer avec un représentant du gouvernement de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats.

10.—(a) Les unités ou formations militaires régulièrement constituées d'une force ont le droit de police sur tous les camps, établissements ou autres installations occupés par elles en vertu d'un accord avec l'Etat de séjour. La police militaire des unités ou formations peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations.

(b) L'emploi de ladite police militaire hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités de l'Etat de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces unités ou formations.

11. Chacune des Parties Contractantes soumettra au pouvoir législatif les projets qu'elle estime nécessaires pour permettre d'assurer sur son territoire la sécurité et la protection des installations, du matériel, des propriétés, des archives et des documents officiels des autres Parties Contractantes ainsi que la répression des infractions à cette législation.

Article VIII

1. Chaque Partie Contractante renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'une autre Partie Contractante pour les dommages causés aux biens de l'Etat qui sont utilisés par ses forces armées de terre, de mer et de l'air.

- (e) to have legal representation of his own choice for his defence or to have free or assisted legal representation under the conditions prevailing for the time being in the receiving State;
- (f) if he considers it necessary, to have the services of a competent interpreter; and
- (g) to communicate with a representative of the Government of the sending State and, when the rules of the court permit, to have such a representative present at his trial.

10.—(a) Regularly constituted military units or formations of a force shall have the right to police any camps, establishments or other premises which they occupy as the result of an agreement with the receiving State. The military police of the force may take all appropriate measures to ensure the maintenance of order and security on such premises.

(b) Outside these premises, such military police shall be employed only subject to arrangements with the authorities of the receiving State and in liaison with those authorities, and in so far as such employment is necessary to maintain discipline and order among the members of the force.

11. Each Contracting Party shall seek such legislation as it deems necessary to ensure the adequate security and protection within its territory of installations, equipment, property, records and official information of other Contracting Parties, and the punishment of persons who may contravene laws enacted for that purpose.

Article VIII

1. Each Contracting Party waives all its claims against any other Contracting Party for damage to any property owned by it and used by its land, sea or air armed services, if such damage—